

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

La Maire de PONSAS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement,

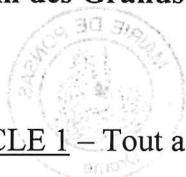
Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant que par mesure de sécurité il convient de prévenir les accidents de la circulation **Chemin des Grands Vignes, entre le n°517 et la limite de la commune de Saint-Vallier**,



ARRETE

ARTICLE 1 – Tout acte relatif au même objet et concernant cette portion de voie est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules à moteur, y compris les deux-roues motorisés et à l'exception des véhicules d'incendie, de secours, des forces de l'ordre, des vélos, des trottinettes, dans le respect du code de la route, est régie comme suit sur :

Le Chemin des Grands Vignes, entre le n°517 et la limite de la commune de Saint-Vallier, commune de Ponsas :

▪ La circulation est interdite, de manière permanente, dans le sens :

Ponsas → Saint-Vallier.

- Le tonnage est limité de manière permanente, à 3.5 tonnes, dans le sens :**

Saint-Vallier → Ponsas.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera implantée par le service technique de la commune de Ponsas.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté rentreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ponsas.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135– 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme le Maire de Ponsas.
- Monsieur le colonel du Groupement de Gendarmerie de la Drôme.
- Centre technique Départemental, service des routes de Saint Vallier.

Une copie sera adressée à la mairie de SAINT-VALLIER (Drôme).

Fait à Ponsas le 02 décembre 2025

Le Maire,
Marie-Christine PROT

Affiché le ...09...décembre...2025

